



COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DES VANS EN CEVENNES"

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

Département : ARDECHE

ID : 007-200039832-20231128-D_2023_9_9-DE-

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

délibération : D_2023_9_9

L' an deux mille vingt trois, le lundi 27 novembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de BANNE, Quartier de l'Eglise à BANNE, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en exercice
: 31

Date de convocation du : 21 Novembre 2023

Présents : 26

Titulaires : Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques, Madame CHALVET Catherine, Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur THIBON HUBERT, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Monsieur BONNET Franck, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel

Votants : 30

Objet : Adaptation du forfait mobilités durables

Pouvoirs :

Monsieur GARRIDO Jean-Manuel a donné pouvoir à Monsieur ROBERT Lionnel
Monsieur MICHEL Jean-Marc a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien
Monsieur ALLAVENA Serge a donné pouvoir à Monsieur LAGANIER Jean-Marie
Monsieur PELLET Fabien a donné pouvoir à Madame DOLADILLE Monique

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur PELLET Fabien

Secrétaire de Séance : Madame Christiane RAYNARD

M. Joël FOURNIER, Président, expose à l'assemblée :

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, paru au Journal officiel du 14 décembre 2022, est venu modifier le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 afin d'élargir le bénéfice du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

S'agissant des catégories de personnels concernées, les agents recrutés sur un contrat de droit privé sont désormais éligibles au forfait mobilités durables. S'agissant des moyens de déplacement ouvrant droit à ce forfait, il est à noter qu'il pourra également être attribué aux agents qui utilisent :

- Un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route (trottinettes électriques, gyropodes...), à l'exclusion des engins destinés aux personnes à mobilité réduite,
- Les services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail (la location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que les services d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Par ailleurs, l'article 7 du décret n°2020-1547 qui permettait la modulation du montant du forfait mobilités durables en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année est abrogé. Le montant du forfait mobilités durables ne peut donc plus faire l'objet d'une proratisation.

Enfin, le décret n°2022-1557 permet désormais le cumul du forfait mobilités durables et du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Cependant, pour être possible, le cumul ne doit pas concerner le même abonnement.

L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, s'appliquant également à la fonction publique territoriale, a lui aussi connu des modifications.

Désormais, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait est fixé à 30 jours, contre 100 jours auparavant.

De plus, un système de pallier a été instauré, avec des montants progressant en fonction du nombre de jours :

- 100€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,

- 200€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300€ lorsque l'utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

Vu la délibération D_2022_8_6 du 26 septembre 2022 instaurant le forfait mobilités durables,

DECIDE :

- 1) **D'accéder à la demande du Président,**
- 2) **De modifier les plafonds de prise en charge,**
- 3) **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes et de ceux à venir.**

Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président, Joël FOURNIER



Emis le 27/11/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le